

Titre	Document de réflexion - « Les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales »
Document	Doc. préél. No 7 de mars 2022
Auteur	BP
Point de l'ordre du jour	Point 18
Mandat	C&R No 21 du CAGP de 2022
Objectif	Faciliter les discussions lors de la réunion de la CS de 2022.
Mesure à prendre	Pour décision <input type="checkbox"/> Pour approbation <input type="checkbox"/> Pour discussions <input checked="" type="checkbox"/> Pour action / achèvement <input type="checkbox"/> Pour information <input type="checkbox"/>
Annexe(s)	N/A
Document(s) connexes(s)	Doc. préél. No 5 de décembre 2020 - Questionnaire concernant les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 Réponses au Questionnaire

Document de réflexion « Les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales »

Table des matières

1.	Contexte.....	2
2.	Baisse significative du nombre d'adoptions internationales.....	2
3.	Coopération et coordination renforcées.....	4
4.	Ajustements apportés à la procédure d'adoption.....	4
4.1.	Suspension et / ou retard des étapes de la procédure d'adoption.....	5
4.2.	Informations, soutien et conseils renforcés apportés aux enfants et aux FPA.....	5
4.3.	Apparement et période de socialisation.....	5
4.4.	Voyage dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil.....	6
4.5.	Accélération des formalités administratives.....	6
5.	Recours accru aux technologies	7
5.1.	Étapes de la procédure d'adoption susceptibles d'être menées à bien (en tout ou partie) en ligne	7
5.2.	Avantages du recours aux technologies	8
5.3.	Difficultés suscitées par le recours aux technologies	9
6.	Voie à suivre : Pratiques utiles susceptibles de se généraliser dans le cadre du travail quotidien	10
7.	En vue de la réunion de la CS de 2022	11
	Notes de fin.....	14

Clés



Documents et autres ressources de la HCCH



Sujets éventuels à discuter à la réunion de la Commission Spéciale

1. CONTEXTE

1. Ce Document de réflexion vise à résumer les points de vue de certains États sur les répercussions de la COVID-19 en matière d'adoption internationale, ainsi qu'à présenter plusieurs idées à évoquer lors de la Cinquième réunion de la Commission spéciale (CS) sur le fonctionnement pratique de la *Convention du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* (ci-après, la « Convention Adoption de 1993 » ou simplement la « Convention »), prévue du 4 au 8 juillet 2022¹. Les informations fournies s'appuient sur les réponses de 46 Parties contractantes au Questionnaire concernant les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 (ci-après, le « Questionnaire »)².
2. Les principaux effets de la pandémie de COVID-19 sur les adoptions internationales mis en lumière par ces États sont les suivants :
 - une baisse significative du nombre d'adoptions internationales (section 2) ;
 - une coopération et une coordination renforcées (section 3) ;
 - certains ajustements apportés à la procédure d'adoption (section 4) ; et
 - un recours accru aux technologies (section 5).
3. Ce document propose également de se pencher sur certaines pratiques que les Parties contractantes pourraient généraliser dans leur travail quotidien (section 6) et met en avant plusieurs questions susceptibles de faire l'objet de discussions lors de la CS (section 7).

Boîte à outils COVID-19 de la HCCH³

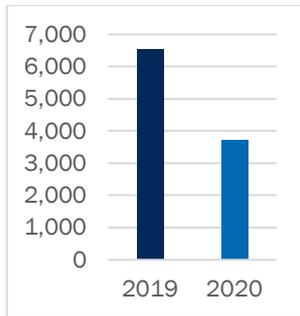
Au début de la pandémie, le Bureau Permanent (BP) de la Conférence de La Haye de droit international privé (HCCH) a mis au point une [Boîte à outils COVID-19](#) portant sur les Conventions de la HCCH. Elle insiste, concernant la Convention Adoption de 1993, sur le fait que la **situation d'urgence ne devrait pas être utilisée pour contourner les garanties et les procédures énoncées dans la Convention**. Le **recours aux technologies** y est recommandé comme étant particulièrement utile pour communiquer correctement et coordonner efficacement le travail.

2. BAISSÉ SIGNIFICATIVE DU NOMBRE D'ADOPTIONS INTERNATIONALES

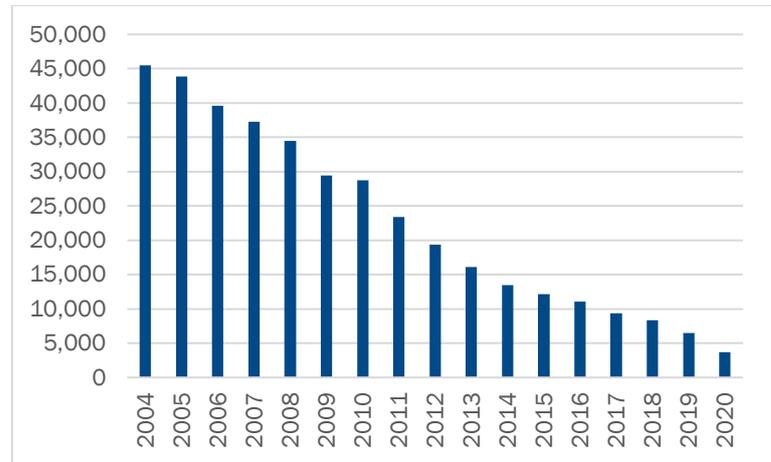
4. Tout au long de la pandémie de COVID-19, diverses mesures ont été prises en vue de restreindre les contacts physiques, y compris d'importantes mesures de restriction en matière de déplacements internationaux. L'une des principales conséquences de ces mesures en matière d'adoption internationale a été une baisse exponentielle du nombre d'adoptions internationales réalisées en 2020, par rapport aux années précédentes, et en 2019 tout particulièrement, comme le montrent les graphiques suivants⁴ :

Nombre d'adoptions internationales dans le monde

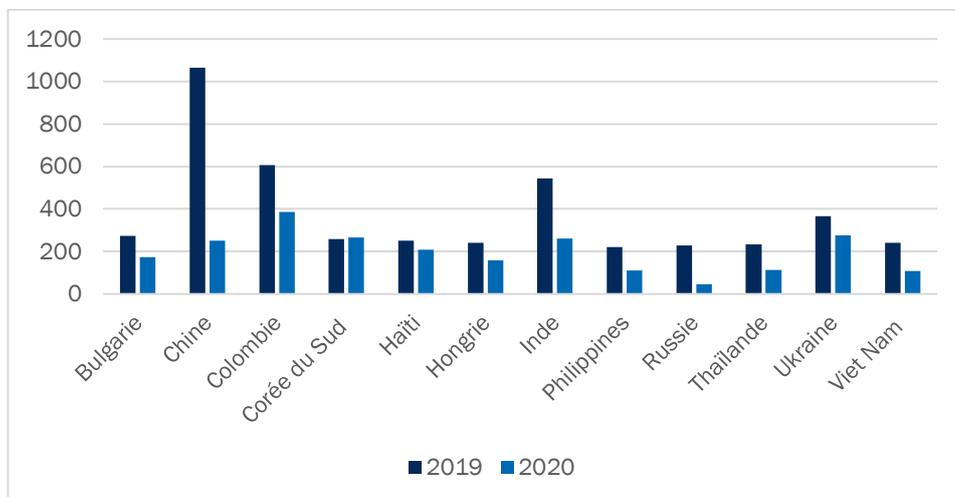
2019 - 2020



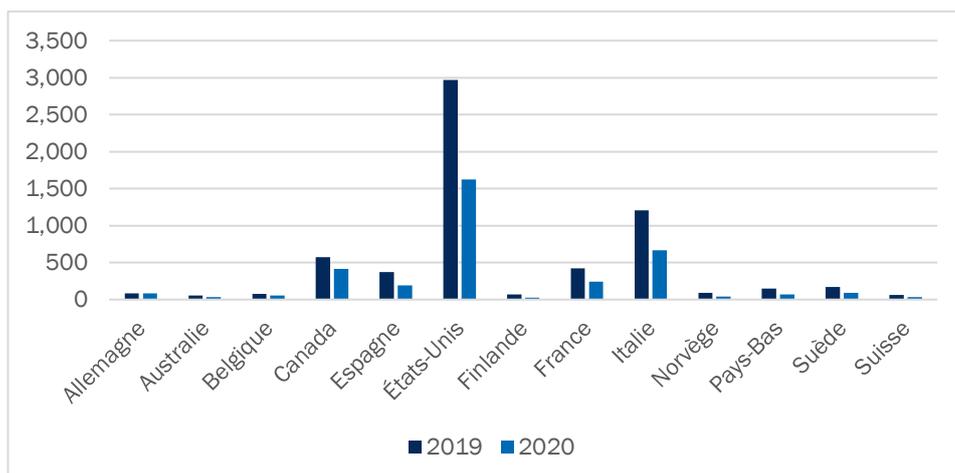
2004 - 2020



Nombre d'adoptions internationales dans 12 États d'origine⁵



Nombre d'adoptions internationales dans 13 États d'accueil



3. COOPERATION ET COORDINATION RENFORCEES

5. Pendant la pandémie, les États d'origine et les États d'accueil ont renforcé et intensifié la coordination entre les différents services et autorités impliqués tout au long de la procédure d'adoption dans leur État⁶, ainsi que la coopération avec leurs États partenaires⁷. Les Ambassades ont également joué un rôle significatif en veillant à la bonne communication entre les Autorités centrales des États d'origine et des États d'accueil⁸.

4. AJUSTEMENTS APPORTES A LA PROCEDURE D'ADOPTION⁹

6. D'après les réponses apportées au Questionnaire, de nombreux États estiment ne pas avoir « modifié » (autrement dit, apporté des changements significatifs à / aux) la législation et / ou les procédures en raison de la pandémie de COVID-19¹⁰.
7. Toutefois, de nombreux États ont expliqué avoir « adapté ou ajusté » (certaines étapes de) la procédure d'adoption¹¹. D'autres ont indiqué ne pas avoir fait d'ajustements (majeurs) à (certaines étapes de) la procédure d'adoption¹² et / ou ont signalé avoir continué à travailler normalement¹³. Quelques États ont essayé de trouver des solutions au cas par cas¹⁴. Plusieurs États, y compris ceux qui ont répondu ne pas avoir ajusté leur procédure d'adoption, ont mentionné le respect des mesures générales de lutte contre la COVID-19 (par ex. distanciation sociale et / ou port du masque pendant les réunions en personne)¹⁵.
8. Si certains aspects de la procédure d'adoption ont dû être ajustés pour répondre aux besoins de cette nouvelle situation, les États ont indiqué avoir fait de leur mieux pour veiller au respect des garanties et procédures applicables aux adoptions internationales, y compris la Convention Adoption de 1993¹⁶. Pour veiller au respect continu des garanties, certains États ont également fait savoir qu'ils assuraient actuellement un suivi de la situation et procédaient au signalement de toute irrégularité¹⁷.
9. Au début de la pandémie, les procédures d'adoption se sont heurtées à des difficultés spécifiques selon le stade de la procédure. En particulier :
 - aux **premiers stades** (par ex. considération du principe de subsidiarité, évaluation de l'adoptabilité de l'enfant, évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter) : la principale difficulté consistait à évaluer si ces procédures pouvaient se poursuivre pendant la pandémie et, dans l'affirmative, de quelle manière ;
 - à l'étape de l'**apparentement** (c.-à-d. un enfant déjà apparenté à des FPA, mais sans qu'il n'y ait eu de rencontre en personne entre eux et / ou sans qu'une décision d'adoption n'ait été rendue)¹⁸ : dans ces cas-là, la principale difficulté concernait le voyage des FPA vers l'État d'origine et la rencontre avec l'enfant ;
 - lorsque la **décision d'adoption** avait déjà été **émise**, mais que l'enfant et les FPA se trouvaient toujours dans l'État d'origine : la principale difficulté consistait pour l'enfant et les FPA à voyager vers l'État d'accueil. Dans nombre de ces cas, les familles ont dû rester plus longtemps dans l'État d'origine, jusqu'à ce qu'elles soient en mesure de voyager vers l'État d'accueil en toute sécurité¹⁹.
10. Particulièrement au début de la pandémie, les États ont dû prendre des mesures pour régler les dossiers en suspens (voir les sous-sections ci-après, dans lesquels ces dossiers sont spécifiquement évoqués ainsi que les réponses aux questions 2 et 3 du Questionnaire). Certaines de ces mesures sont toujours en place aujourd'hui (souvent, sous une forme quelque peu modifiée), tandis que d'autres ne le sont plus.

4.1. Suspension et / ou retard des étapes de la procédure d'adoption

11. Plusieurs États ont fait savoir qu'ils avaient suspendu certaines étapes de la procédure, tout particulièrement au début de la pandémie²⁰. À titre d'exemple, l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant²¹, certains aspects de l'évaluation des FPA (par ex. évaluation psychologique, visites à domicile)²², la formation des FPA²³, l'apparentement²⁴, la période de socialisation²⁵, la décision d'adoption²⁶ et / ou la présentation des rapports de suivi de l'adoption²⁷ ont été suspendus au début de la pandémie, avant de reprendre. Dans de nombreux États, le voyage des FPA dans l'État d'origine a été suspendu au début de la pandémie²⁸.
12. Plusieurs États ont indiqué que certaines étapes de la procédure d'adoption avaient connu des retards, dans la mesure où il a fallu plus de temps que d'habitude pour les mener à bien²⁹ : par exemple, l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant³⁰, l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter³¹, les cours de préparation à l'adoption³², l'apparentement³³, la socialisation avec les enfants³⁴ et les décisions d'adoption³⁵ faisaient partie des étapes concernées. Pour remédier à ces retards, certains États ont prorogé les délais, par exemple, pour transmettre des documents, pour procéder à une étape spécifique de la procédure d'adoption ou pour confirmer différentes étapes de la procédure³⁶. Par ailleurs, lorsque des FPA avaient été déclarés qualifiés et aptes à adopter, mais que cette approbation devait expirer pendant la pandémie, celle-ci a été prorogée³⁷.

4.2. Informations, soutien et conseils renforcés apportés aux enfants et aux FPA

13. Pour atténuer les effets de la pandémie sur les enfants et les FPA, de nombreux États leur ont fourni des informations, un soutien et des conseils supplémentaires.
14. Dans certains États d'origine, les enfants ont été conseillés et ont bénéficié d'un soutien visant à les aider à surmonter la peur et l'anxiété liées aux incertitudes résultant de la pandémie de COVID-19³⁸. Un soutien a été apporté aux enfants adoptables et aux enfants qui avaient été apparentés à des FPA, mais qui ne pouvaient pas voyager (par ex. ils ont été informés de la situation et de la possibilité de retard de la procédure d'adoption en raison de la pandémie)³⁹. Au cours de la période de socialisation dans l'État d'accueil, l'Autorité centrale de l'État d'origine a apporté un soutien supplémentaire⁴⁰.
15. Dans certains États d'accueil, les FPA ont bénéficié d'un soutien accru. Par exemple, des informations régulièrement actualisées sur la procédure d'adoption leur ont été fournies⁴¹, des contacts plus réguliers ont été entretenus avec les FPA en attente de voyage vers l'État d'origine⁴² et un soutien supplémentaire relatif aux procédures administratives et de voyage leur a été offert⁴³. En outre, de nouvelles initiatives ont été mises en place pour les FPA, à l'instar de groupes de soutien⁴⁴ ou de circuits d'enquête publique⁴⁵.

4.3. Apparentement et période de socialisation

16. Un État d'origine a indiqué qu'avant de procéder à l'apparentement, il avait entamé des consultations avec les Autorités centrales d'États d'accueil et des organismes agréés en matière d'adoption (OAA). Ces derniers ont fait des suggestions concernant d'éventuels FPA (autrement dit, inversion des flux) qui étaient toujours en mesure de procéder à l'adoption pendant la pandémie et qui en avaient toujours envie⁴⁶.
17. Une fois l'apparentement réalisé, les FPA ont reçu des informations régulières concernant le bien-être de l'enfant⁴⁷. En raison des difficultés ou de l'impossibilité à voyager, le délai entre l'acceptation de l'apparentement et la première rencontre en personne entre les FPA et l'enfant s'est avéré plus long. En conséquence, certains États d'accueil ont sollicité des informations et actualisations supplémentaires concernant le bien-être (la santé) de

l'enfant⁴⁸.

18. Dans certains cas, en raison des difficultés ou de l'impossibilité à voyager, la période de séjour pendant laquelle les FPA sont tenus de rester dans l'État d'origine a été réduite⁴⁹.

4.4. Voyage dans l'État d'origine et dans l'État d'accueil

19. En raison de sévères restrictions en matière de déplacements internationaux, l'une des principales difficultés rencontrées pendant la pandémie consistait à voyager entre différents États.
20. Les États ont dispensé des conseils aux FPA quant aux risques de voyager dans les États d'origine et leur ont fourni des informations actualisées sur les changements concernant les possibilités de voyage dans ces États⁵⁰.
21. **Voyage des FPA dans l'État d'origine :** Dans certains cas, les FPA ont quand même été autorisés à voyager dans certains États d'origine⁵¹. Parfois, en raison des difficultés liées aux déplacements internationaux au début de la pandémie de COVID-19, un seul déplacement (au lieu de plusieurs) dans l'État d'origine était exigé pour la finalisation de la procédure d'adoption⁵². Dans d'autres cas, la période de séjour pendant laquelle les FPA sont généralement tenus de rester dans l'État d'origine a été réduite⁵³. Dans d'autres États, les voyages ont tout simplement été reportés jusqu'à la levée des restrictions⁵⁴.
22. **Voyage de l'enfant et des FPA vers l'État d'accueil :** Des modalités spécifiques de voyage ont été mises en place afin que les enfants puissent voyager avec les FPA dans l'État d'accueil⁵⁵. Trois États ont fait savoir que lorsque les FPA n'avaient pas été autorisés à voyager en raison de mesures strictes aux frontières, dans des cas exceptionnels et très peu nombreux, les enfants avaient été accompagnés dans l'État d'accueil⁵⁶. De telles mesures ont principalement été mises en place au début de la pandémie.
23. La coordination et la coopération entre les États d'origine et les États d'accueil se sont révélées particulièrement importantes dans le cadre de l'assistance au voyage⁵⁷. Par exemple, au début de la pandémie, certains États d'accueil européens ont conjugué leurs efforts en organisant des vols spéciaux coordonnés pour les FPA et les enfants (au lieu de les faire voyager sur des vols distincts)⁵⁸.
24. **Quarantaine obligatoire après le voyage :** Dans certains cas, les enfants et les FPA ont dû se plier à une période de quarantaine obligatoire à leur retour dans l'État d'accueil. Dans de tels cas, certains de ces États d'accueil ont fourni des conseils supplémentaires spécifiques⁵⁹. Cette période était considérée, d'un côté comme un point positif, dans la mesure où elle donnait la possibilité aux FPA et à l'enfant de se rapprocher, mais d'un autre côté, elle s'est avérée plus difficile pour les enfants plus âgés⁶⁰.

4.5. Accélération des formalités administratives

25. Certains États ont accéléré la modification des registres d'état civil pendant la pandémie de COVID-19⁶¹.
26. Pour ce qui est des passeports et des visas, dans certains cas, et tout particulièrement au début de la pandémie, les familles se sont heurtées à des difficultés dans l'obtention du passeport de l'enfant⁶². Pour pallier ces difficultés, certains États d'accueil ont facilité les procédures administratives visant à obtenir un visa d'entrée et/ou la délivrance du passeport de l'enfant (tant pour les dossiers en suspens⁶³ que pour les nouveaux dossiers initiés pendant la pandémie⁶⁴). La coordination et la coopération entre États sur ces

questions se sont avérées extrêmement utiles pour obtenir des documents de voyage spéciaux et / ou faciliter l'entrée dans des États en particulier⁶⁵.

5. RECOURS ACCRU AUX TECHNOLOGIES

27. Dans presque tous les États, un recours accru aux nouvelles technologies de communication a été constaté. Au sein de nombreux autorités et organes, le personnel a été contraint de télétravailler⁶⁶, d'utiliser, dans son travail quotidien, des plateformes et des outils de communication en ligne, comme les courriels, les vidéoconférences, ainsi que pour coopérer et / ou communiquer avec d'autres autorités au sein de leur État et entre États d'origine et États d'accueil⁶⁷.
28. Il y a également eu un recours accru au dépôt de documents électroniques : les États ont dû travailler avec des documents dans ce format. Certains États ont commencé à accepter le dépôt de documents au format électronique par courriel⁶⁸ (même si parfois, les documents originaux devaient tout de même être transmis ultérieurement)⁶⁹. D'autres États ont procédé à la numérisation des dossiers d'adoption, en tout ou partie, les ont gérés de manière électronique⁷⁰ et / ou ont autorisé (et / ou accepté) le recours aux signatures électroniques⁷¹.
29. De nombreux États avaient déjà commencé, avant la pandémie, à mettre en œuvre les nouvelles technologies dans leurs procédures de travail⁷². Toutefois, pour la plupart des États qui ont répondu au Questionnaire, le recours aux technologies est devenu encore plus courant afin de faciliter l'accès aux services d'adoption⁷³.

5.1. Étapes de la procédure d'adoption susceptibles d'être menées à bien (en tout ou partie) en ligne

30. Les États ont adapté certaines étapes de la procédure d'adoption aux outils en ligne, lorsque cela était possible et pertinent⁷⁴. À titre d'exemple, dans certains États, les étapes suivantes ont été menées à bien (en tout ou partie)⁷⁵ en ligne :

Adoptabilité	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certains aspects de l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant⁷⁶. ▪ Certaines auditions de l'enfant⁷⁷.
Évaluation des FPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Certaines parties de l'étude du foyer⁷⁸. ▪ Certaines auditions des FPA⁷⁹.
Formation, soutien et conseils apportés aux FPA	<ul style="list-style-type: none"> ▪ La formation des FPA et les réunions avec ces derniers de manière générale⁸⁰ ou seulement lorsque ces étapes ne pouvaient pas être menées à bien en personne⁸¹.
Apparentement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réunions du comité d'apparentement (entièrement en ligne)⁸². ▪ Format hybride des réunions du comité d'apparentement⁸³.
Contact entre l'enfant et les FPA après l'apparentement, et période de socialisation	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Contacts entre l'enfant et les FPA avant que ces derniers ne puissent voyager dans l'État d'origine⁸⁴. ▪ Réunions entre l'autorité pertinente et la famille pour suivre la période de socialisation⁸⁵.

Décision d'adoption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Documents nécessaires à l'étape de la décision d'adoption, principalement rendue par des tribunaux, émis entièrement en ligne⁸⁶. ▪ Auditions et / ou décisions d'adoption⁸⁷.
Suivi de l'adoption	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Suivi de l'adoption (entièrement en ligne)⁸⁸. ▪ Entretiens avec la famille permettant de rédiger le rapport de suivi de l'adoption⁸⁹. ▪ Mise à disposition, en ligne, des dossiers d'adoption pour consultation par les adoptés⁹⁰.

5.2. Avantages du recours aux technologies

31. Le principal avantage du recours aux technologies est qu'il offre la possibilité de poursuivre les procédures d'adoption internationale dans des périodes extraordinaires⁹¹.
32. Avantages pour les autorités compétentes et les OAA :
 - Échange d'informations plus rapide : communication plus fluide, plus rapide et plus efficace⁹².
 - Gain de temps : il n'y a pas lieu de voyager, atténuation et / ou limitation des retards⁹³.
 - Économies⁹⁴.
 - Facilitation de la coopération, de l'échange d'idées et d'informations, de la collaboration et de la communication⁹⁵.
 - Amélioration de la gestion et meilleures coordination et adaptation des programmes de tous les acteurs impliqués, rendant le processus de travail plus cohérent pour tout le monde⁹⁶.
 - Possibilité accrue de collaboration avec d'autres Autorités centrales et OAA⁹⁷.
 - Inclusion d'un plus grand nombre de professionnels d'autres domaines et / ou d'autres lieux⁹⁸.
 - Flexibilité renforcée pour collaborer avec les familles, y compris le fait d'avoir plus de contacts avec les familles éloignées⁹⁹.
 - Numérisation des Apostilles et légalisation des documents¹⁰⁰.
33. Avantages pour les FPA :
 - Accès plus facile et égal aux informations et à la formation pour les FPA¹⁰¹.
 - Communication renforcée avec les autorités compétentes : les autorités et les FPA se sentent plus proches les uns des autres, en conséquence de quoi les familles se sentent plus à l'aise¹⁰².
 - Obtention plus rapide de rendez-vous¹⁰³.
 - Plus grande flexibilité en ce qui concerne le moment et la durée des entretiens visant à évaluer la capacité légale et l'aptitude des FPA à adopter¹⁰⁴.
 - Les FPA sont plus actifs¹⁰⁵ et plus détendus lorsque les entretiens sont menés en ligne¹⁰⁶.
 - Démarche plus personnalisée en ce qui concerne l'information des FPA par vidéoconférence au sujet de leur apparentement avec un enfant, plutôt que par téléphone¹⁰⁷.

34. Avantages pour les enfants et les FPA :

- Contacts plus étroits et renforcement des liens émotionnels après l'apparement et avant la première rencontre en personne avec les FPA¹⁰⁸.
- Participation des FPA au développement de l'enfant¹⁰⁹.
- Amélioration de l'ajustement et de l'intégration de l'enfant au sein de sa famille adoptive¹¹⁰.
- Après la finalisation de l'adoption, organisation plus rapide du premier rendez-vous entre les travailleurs sociaux et la famille adoptive (c.-à-d. notamment l'enfant et les FPA)¹¹¹.
- Accès plus rapide au soutien et offre de soutien aux familles adoptives plus étendue¹¹².

5.3. Difficultés suscitées par le recours aux technologies

35. Difficultés juridiques :

- Absence ou carences en matière de régulation des interactions par vidéoconférences¹¹³
- Absence ou carences en matière de régulation et / ou de pratiques relatives à la protection de la vie privée, à la sécurité des informations confidentielles, à la protection des données, à la gestion et à la protection des documents électroniques, et à l'utilisation des signatures électroniques¹¹⁴.

36. Difficultés sociales :

- Les contacts et communications en ligne peuvent s'avérer difficiles, moins personnels (ils ne peuvent pas se substituer aux contacts en personne), inadaptés à la transmission d'informations personnelles ou sensibles (mais plus adaptés à la transmission d'informations factuelles) et susceptibles de limiter les interactions (par ex. les contacts directs avec des FPA résidant à proximité ont été perdus ou plus restreints qu'avant)¹¹⁵.
- La communication non verbale, qui est cruciale pour les enfants, est réduite (par ex. il est plus difficile d'évaluer une situation en particulier, à l'instar de la mise en place d'une relation entre l'enfant et les FPA lorsque la première rencontre se déroule en ligne)¹¹⁶.
- Les réunions en ligne ne sont pas adaptées à certaines étapes de la procédure d'adoption (par ex. en ce qui concerne l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter, au moins une réunion en personne est nécessaire, risque de désinformation)¹¹⁷.
- Compétences relationnelles réduites ou perdues en raison de la communication en ligne¹¹⁸.

37. En ce qui concerne spécifiquement les enfants, la communication en ligne peut ne pas être adaptée en raison :

- De la difficulté accrue d'évaluer la situation d'un enfant ou de rentrer en contact avec cet enfant, en particulier si ce dernier ne connaît pas déjà le professionnel (par ex. un travailleur social)¹¹⁹.
- D'une propension à se déconcentrer plus facilement¹²⁰.
- D'une incapacité à participer à de longs entretiens en ligne (il semble plus approprié d'organiser plusieurs entretiens plus courts)¹²¹.
- Du risque qu'une connexion de mauvaise qualité ait une incidence négative sur le ressenti de l'enfant en matière de contacts en ligne et, par conséquent, sur les

contacts ultérieurs en personne¹²².

- D'une plus grande difficulté à intégrer des « jeux » dans le cadre des contacts en ligne, jeux qui peuvent s'avérer utiles aux enfants pour établir un lien¹²³.

38. Difficultés pratiques et techniques :

- Absence ou carences en matière d'outils pour communiquer en ligne¹²⁴ et / ou pour envoyer des documents¹²⁵.
- Mauvais fonctionnement des technologies, accessibilité et qualité de la connexion insatisfaisantes¹²⁶.
- Réticence ou incapacité à utiliser les nouvelles technologies, inégalités entre États et / ou familles pour ce qui est de l'utilisation et de la capacité à utiliser les technologies¹²⁷.
- Ressources et / ou formations inexistantes ou limitées en ce qui concerne l'utilisation des technologies (besoin de formation continue)¹²⁸.
- Refus des documents électroniques et exigence continue des originaux signés¹²⁹.
- Outils électroniques qui ne sont pas conçus spécialement pour la procédure d'adoption et qui ne sont pas convenablement adaptés¹³⁰.
- Nécessité de renforcer l'expérience, les qualifications et la préparation des personnes chargées d'organiser des réunions en ligne¹³¹.
- Difficultés d'organisation pour les autorités¹³².

6. VOIE A SUIVRE : PRATIQUES UTILES SUSCEPTIBLES DE SE GENERALISER DANS LE CADRE DU TRAVAIL QUOTIDIEN

39. Dans l'ensemble, les expériences d'utilisation accrue des technologies dans le cadre de la procédure d'adoption pendant la pandémie ont été positives, étant entendu qu'elles ont le potentiel d'améliorer la procédure d'adoption en générant des économies de temps et d'argent, ainsi qu'en facilitant la communication. Il a également été établi clairement que les technologies peuvent servir d'outils complémentaires, mais ne peuvent pas remplacer les contacts physiques ou être utilisées pour tous les aspects et à tous les stades de la procédure d'adoption¹³³. Les technologies ne devraient être utilisées que lorsqu'une telle utilisation est appropriée. Dans l'ensemble, l'utilisation de la communication en ligne et des documents électroniques au cours de la procédure d'adoption a été jugée utile pour l'avenir¹³⁴, à condition que les technologies fonctionnent correctement¹³⁵.

40. Communication en ligne susceptible de se généraliser :

- Les vidéoconférences devraient être préférées aux appels téléphoniques¹³⁶.
- Les vidéoconférences de manière générale¹³⁷.
- En particulier, pour certaines étapes de la procédure d'adoption, mais uniquement lorsqu'une telle communication est appropriée¹³⁸, par exemple :
- Des sessions d'informations¹³⁹ et des cours en ligne¹⁴⁰ pour les FPA.
- Certaines réunions en ligne dans le cadre de l'évaluation de la capacité légale et de l'aptitude des FPA à adopter¹⁴¹.
- La communication en ligne entre l'enfant et les FPA pendant la période qui suit la décision d'apparementement, mais avant que les FPA ne puissent se rendre dans l'État d'origine¹⁴².
- Le soutien en ligne apporté aux familles, aux FPA et à l'enfant, pendant ou après la procédure d'adoption, et aux adoptés, pourrait également se poursuivre à l'avenir¹⁴³, à condition que les parties préfèrent recevoir ce soutien au moyen d'outils en ligne.

- La communication en ligne pour aider à rédiger les rapports de suivi de l'adoption¹⁴⁴ (considérant que cette communication peut sembler moins intrusive que les visites en personne).

41. Utilisation de documents électroniques susceptible de se généraliser :

- L'envoi et l'acceptation de documents électroniques, y compris via courriel (sécurisé)¹⁴⁵.
- La signature électronique de documents¹⁴⁶.
- L'analyse et l'approbation électroniques des documents¹⁴⁷ (à cette fin, des plateformes spécialement conçues pour l'échange et la validation de documents électroniques devraient être mises au point)¹⁴⁸.
- La numérisation des dossiers d'adoption¹⁴⁹, ce qui pourrait faciliter la coopération et la recherche des origines.

42. Autres pratiques susceptibles de se généraliser dans le cadre du travail quotidien :

- Promouvoir davantage le principe de subsidiarité et les adoptions nationales¹⁵⁰, ainsi que des procédures de substitution en cas d'urgence semblables.¹⁵¹
- Organiser plus de réunions entre les Autorités centrales et les OAA (et / ou d'autres autorités) afin de veiller à une meilleure supervision¹⁵².
- Renforcer les efforts visant à établir et à intensifier la coordination entre États¹⁵³.
- Se concentrer de manière plus approfondie sur les services post-adoption, y compris fournir un soutien accru et plus spécifique pour faire face au nombre actuel de demandes émanant d'adoptés dans le monde entier¹⁵⁴.

7. EN VUE DE LA REUNION DE LA CS DE 2022



43. Au vu de ce qui précède, les participants sont invités à envisager les idées et les points suivants, qui pourraient être évoqués lors de la réunion de la CS. Par ailleurs, les participants peuvent également contacter le BP en amont de la réunion s'ils ont des commentaires ou d'autres idées à soumettre à la discussion :

44. Éventuels sujets de discussion dans le cadre de la réunion de la CS :

- a) **Un soutien supplémentaire devrait être accordé aux familles d'origine**, compte tenu des besoins qu'une pandémie est susceptible de créer, de sorte à prévenir le risque de séparation¹⁵⁵. Les systèmes de protection de l'enfant, y compris les systèmes d'adoption internationale, devraient continuellement adapter leurs règles et leurs directives pour refléter ces besoins créés par la pandémie¹⁵⁶.
- b) **Principe de subsidiarité** : continuer à appliquer le principe de subsidiarité pendant les situations d'urgence, y compris le soutien apporté aux familles et la promotion de solutions familiales à l'échelle nationale.
- c) **Adoptabilité de l'enfant** : l'évaluation de l'adoptabilité de l'enfant devrait s'appuyer sur des rapports détaillés, comprenant des entretiens avec les personnes pertinentes de l'environnement de l'enfant (par ex. sa famille d'origine, ses professeurs, le travailleur social de l'institution pour enfants)¹⁵⁷ et devrait, dans la mesure du possible, être effectuée en personne étant entendu que la communication non verbale est essentielle pour les enfants et qu'il est indispensable de garantir un minimum de contacts physiques avec l'enfant¹⁵⁸.
- d) **Évaluation des FPA** : développer des lignes directrices spécifiques pour la conduite des évaluations à distance¹⁵⁹ :
 - les évaluations à distance ne devraient avoir lieu qu'à titre temporaire ;

- la procédure devrait rester aussi proche que possible de celle des évaluations en personne.
- e) **Apparement** : s'il y a un long délai entre la décision d'apparement et le voyage des FPA dans l'État d'origine pour rencontrer l'enfant et finaliser la procédure d'adoption, des informations actualisées devraient être transmises régulièrement, des contacts en ligne devraient être organisés dans l'intervalle¹⁶⁰ et une réévaluation devrait être menée à bien afin de veiller à ce que la décision d'apparement réponde toujours à l'intérêt supérieur de l'enfant et afin de prévenir le risque d'échec de l'adoption.
- f) **Premier contact entre l'enfant et les FPA** : vérifier au cas par cas s'il peut s'avérer bénéfique pour l'enfant que le premier contact avec les FPA se déroule en ligne et, dans l'affirmative, à quelle fréquence un tel contact devrait être réitéré et / ou si d'autres moyens peuvent être utilisés (que ce soit en supplément ou en remplacement), à l'instar des albums photos, des enregistrements vidéos, etc¹⁶¹. Fixer des critères permettant de déterminer si ce premier contact peut avoir lieu en ligne. La communication non verbale est également cruciale pour les enfants à ce stade.
- g) **Voyage de l'enfant vers l'État d'accueil** : le voyage de l'enfant vers l'État d'accueil au cours d'une situation d'urgence peut s'avérer encore plus stressant et avoir des répercussions sur le bien-être de ce dernier. Dès lors, un tel voyage devrait être entrepris dans le respect de toutes les garanties nécessaires, y compris avec le(s) parent(s) adoptif(s)¹⁶².
- h) **Soutien et conseils** : un soutien supplémentaire et spécifique est essentiel pour les enfants et les FPA, pendant et après la procédure d'adoption, pour répondre aux besoins et aux inquiétudes suscitées par la pandémie.
- i) **Tenir compte de l'étape** à laquelle la procédure se trouve lorsque l'on envisage les prochaines étapes appropriées dans une situation d'urgence (mesures différentes à envisager selon que l'adoption en est à ses débuts, que l'apparement a déjà eu lieu, ou qu'une décision d'adoption a déjà été rendue mais que l'enfant se trouve toujours dans l'État d'origine).
- j) Envisager d'utiliser les technologies pour faire appel à **plus de professionnels de domaines distincts** et / ou d'endroits divers.

45. Éventuelles idées de conclusions et recommandations de la CS

- a) Les États devraient respecter **toutes les garanties et procédures énoncées dans la Convention**, nonobstant l'urgence de la situation et le recours aux technologies dans la procédure d'adoption.
- b) L'**intérêt supérieur** de l'enfant devrait être la considération primordiale et les **besoins spécifiques** des enfants devraient être pris en considération avant la prise de toute décision dans des situations d'urgence, comme une pandémie, ainsi que dans le cadre du recours aux technologies pendant la procédure d'adoption.
- c) Rappeler les Conclusions et Recommandations Nos 38 à 40 de la CS de 2015 :
 - « 38. La CS [de 2015] reconnaît que le recours aux technologies modernes :
 - a) a permis l'amélioration de la procédure d'adoption internationale, notamment en facilitant les communications entre divers acteurs et en rendant le processus plus rapide. Elle recommande aux États contractants d'envisager la possibilité de scanner et d'envoyer les documents par courriel, puis de transmettre les versions papier par les moyens conventionnels si nécessaire ;
 - b) peut représenter un outil utile dans le cadre du processus d'apparement (par ex. l'utilisation de courtes vidéos d'enfants) ;
 - c) peut faciliter les contacts entre les futurs parents adoptifs et l'enfant après la décision d'apparement, tout en notant la nécessité de fournir un soutien approprié.
 - 39. La CS reconnaît le besoin de sensibiliser le public quant aux risques associés à l'utilisation des technologies modernes, dont les médias sociaux,

et encourage la formation des professionnels et l'information des familles.

40. La CS s'inquiète de la communication de données personnelles sensibles au moyen de l'utilisation des technologies modernes, en particulier concernant les enfants. Elle recommande aux États contractants d'adopter les mesures appropriées dans le dessein de protéger les données personnelles et leur rappelle à cet égard l'article 31 de la Convention. »

- d) Recommander quelles **étapes** de la procédure d'adoption doivent être menées à bien **en personne**.
- e) Les États devraient-ils inclure les **technologies** dans leurs méthodes actuelles de travail, mais seulement en tant qu'**outil complémentaire** ?
- f) Convient-il de soutenir le recours continu à **la communication sécurisée en ligne et aux documents électroniques** (en particulier, s'ils permettent d'économiser du temps et de l'argent) tant que cela **n'abaisse pas le niveau des garanties** de la procédure d'adoption ?
- g) La **numérisation** des **dossiers** d'adoption devrait-elle être recommandée, en plus de la conservation de copies papier des adoptions passées ?
- h) Quelles garanties essentielles devraient être recommandées pour **protéger les données personnelles et la vie privée** ?
- i) Compte tenu du faible nombre d'adoptions internationales, convient-il de **concentrer le travail sur les services post-adoption**, notamment sur les services à distance ?

Pour en savoir plus

- Réponses des États au Questionnaire concernant les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales.
- Réponses des États au Questionnaire sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 : Question 72.
- Service Social International (SSI), « [COVID-19 et adoption internationale : prévenir, informer, accompagner et grandir](#) », *Bulletin mensuel*, No 241, mai 2020, p. 14 à 16.
- SSI, « [Lignes directrices du SSI États-Unis pour les évaluations à distance](#) », *Bulletin mensuel*, No 241, mai 2020, p. 17 et 18.
- SSI, « [Partir seul en avion... Et après ?](#) », *Bulletin mensuel*, No 242, juin 2020, p. 13 à 15.
- SSI, « [Nouvelles technologies et outils numériques : une arme à double tranchant ?](#) », *Bulletin mensuel*, No 244, août 2020, p. 1 et 2.
- SSI, « [Défis relatifs à la pandémie de COVID-19 et opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale](#) », *Bulletin mensuel*, No 245, septembre 2020, p. 1 à 3.
- SSI, « [Déclarations d'adoptabilité : trop nombreuses ou insuffisantes ?](#) », *Bulletin mensuel* No 246, octobre-novembre 2020, p. 1 à 3.
- SSI, « [Espoirs pour 2021 : surmonter les défis et construire ensemble une nouvelle normalité](#) », *Bulletin mensuel*, No 249, février 2021, p. 11 et 12.
- Better Care Network, Save the Children, The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action et UNICEF, [Guidance for Alternative Care Provision during COVID-19](#), 2020.

NOTES DE FIN

- 1 Les informations contenues dans ce document ne constituent pas une liste exhaustive des points de vue exprimés par chaque État. Les notes de fin donnent des exemples d'États qui ont ou n'ont pas une pratique spécifique.
- 2 Doc. pré-l. No 5 de décembre 2020, « Questionnaire concernant les effets de la COVID-19 sur les adoptions internationales dans le cadre de la Convention Adoption de 1993 ». Les 46 Parties contractantes qui ont répondu au Questionnaire sont les suivantes : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine (RAS de Hong Kong), Colombie, Danemark, Espagne, Estonie, États-Unis, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Irlande, Italie, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maurice, Mexique, Moldova (République de), Monaco, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Portugal, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Togo, Venezuela et Viet Nam.
- Il convient toutefois de garder à l'esprit que quatre États (Cap-Vert, Panama, Paraguay et Venezuela) ont indiqué dans leur réponse n'avoir réalisé aucune adoption internationale depuis le début de la pandémie. Dès lors, lorsque leurs réponses figurent dans ce document, elles font référence à leurs pratiques en matière d'adoption nationale.
- 3 Bureau Permanent de la HCCH, *Boîte à outils COVID-19*, 2020, p. 6.
- 4 Voir P. Selman (2022), [Global Statistics for Intercountry Adoption: Receiving States and States of origin 2004-2020](#).
Le nombre d'adoptions internationales rapportées dans le monde, ainsi que dans certains États d'accueil et d'origine en 2019 et 2020, sont les suivants :

Dans le monde		Dans 13 États d'accueil		Dans 12 États d'origine			
		2019	2020	2019	2020		
2004	45 482						
2005	43 868	Australie	57	37	Bulgarie	273	173
2006	39 577	Belgique	75	52	Chine	1 065	250
2007	37 244	Canada	576	416	Colombie	607	387
2008	34 486	Finlande	67	27	Haïti	252	209
2009	29 412	France	421	244	Hongrie	241	158
2010	28 732	Allemagne	85	81	Inde	545	262
2011	23 428	Italie	1 205	669	Philippines	222	111
2012	19 393	Pays-Bas	145	70	Russie	228	45
2013	16 143	Norvège	89	40	Corée du Sud	259	266
2014	13 436	Espagne	375	195	Thaïlande	233	114
2015	12 177	Suède	170	92	Ukraine	365	277
2016	11 065	Suisse	62	35	Viet Nam	240	108
2017	9 382	États-Unis	2 971	1 622			
2018	8 356						
2019	6 525						
2020	3 718						

- 5 Veuillez noter que les données relatives au nombre d'adoptions internationales dans ces États d'origine s'appuient sur le nombre d'adoptions internationales que les États d'accueil ont signalé avoir réalisé avec ces derniers. À cet égard, il convient également de garder à l'esprit que les données rapportées par les États-Unis correspondent à un exercice financier (et non à une année civile). Dès lors, les données portant sur l'année 2020 incluent également des adoptions internationales réalisées entre octobre et décembre 2019. Par exemple, 75 % des adoptions internationales de la Chine vers les États-Unis, rapportées par ces derniers, pour l'exercice financier 2020 (premier octobre 2019 au 30 septembre 2020) ont été réalisées entre octobre et décembre 2019.
- 6 Chili (Q 1), Roumanie (Q 1).
- 7 Australie (Q 2, 3), Burkina Faso (Q 3), Canada (Q 2, 3), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 3), Espagne (Q 2), États-Unis (Q 2), Finlande (Q 3), France (Q 1), Italie (Q 2), Luxembourg (Q 3), Slovénie (Q 2), Suisse (Q 3).
- 8 États-Unis (Q 2), France (Q 1), Italie (Q 2), Pays-Bas (Q 3).
- 9 Veuillez noter qu'en raison de la durée de la pandémie, certains États ont relancé les procédures d'adoption (si elles avaient été suspendues dans un premier temps) et / ou ont trouvé des solutions de substitution aux mesures qu'ils avaient mises en place dans un premier temps. De ce fait, les réponses au Questionnaire peuvent traduire des mesures et des procédures prises uniquement à un moment précis ; ces mesures et procédures peuvent ne plus être en vigueur au moment de la rédaction du présent document.

- 10 Allemagne (Q 1), Andorre (Q 1), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 1), Danemark (Q 1), Estonie (Q 1), États-Unis (Q 1), France (Q 1), Grèce (Q 1), Irlande (Q 1), Madagascar (Q 1), Maurice (Q 1), Moldova (République de) (Q 1), Monaco (Q 1), Panama (Q 1), Sénégal (Q 1), Slovaquie (Q 1), Togo (Q 1), Venezuela (Q 1), Viet Nam (Q 1).
Seuls deux États ont estimé, dans leur réponse, avoir apporté des modifications à la procédure : Brésil (Q 1), Norvège (Q 1).
- 11 Australie (Q 1), Autriche (Basse-Autriche) (Q 1), Belgique (Q 1), Brésil (Q 1), Bulgarie (Q 1), Burkina Faso (Q 1), Canada (Q 1), Chili (Q 1), Colombie (Q 1), Danemark (Q 1), Finlande (Q 1), France (Q 1), Italie (Q 1), Lituanie (Q 1), Mexique (Q 1), Norvège (Q 1), Nouvelle-Zélande (Q 1), Slovénie (Q 1).
- 12 Il convient de préciser que dans leur réponse au Questionnaire, certains États ont jugé que ces changements (à savoir, recours accru aux technologies, prorogation des délais, coopération) étaient des moyens d'adapter la procédure d'adoption, tandis que d'autres ont estimé que ce n'était pas le cas. Par exemple, les États suivants ont indiqué ne pas avoir fait d'ajustements majeurs aux étapes suivantes de la procédure d'adoption :
- Adoptabilité (EO) : Bulgarie (Q 4a), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 4a), États-Unis (Q 4a), Mexique (Q 4a), Moldova (République de) (Q 4a), Pérou (Q 4a), Portugal (Q 4a), Togo (Q 4a), Viet Nam (Q 4a).
 - Soutien ou conseils apportés aux enfants adoptables (EO) : Australie (Q 4d), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 4d), Madagascar (Q 4d), Mexique (Q 4d), Moldova (République de) (Q 4d), Panama (Q 4d), Pérou (Q 4d), Portugal (Q 4d), Viet Nam (Q 4d).
 - Évaluation des FPA (EA) : Irlande (Q 5a), Monaco (Q 5a).
 - Soutien et conseils apportés aux FPA (EA) : Monaco (Q 4b), Slovénie (Q 4b).
 - Apparement (EO) : Bulgarie (Q 4b), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 4b), États-Unis (Q 4b), Panama (Q 4b), Togo (Q 4b), Viet Nam (Q 4b).
 - Période de socialisation (EO) : Question 4c : Australie, Chine (RAS de Hong Kong), États-Unis, Mexique, Moldova (République de), Viet Nam.
 - Décision d'adoption (EO) : Question 4e : Bulgarie, Chine (RAS de Hong Kong), États-Unis, Mexique, Portugal, Viet Nam.
- 13 Chine (RAS de Hong Kong) (Q 2), Madagascar (Q 2), Mexique (Q 2), Norvège (Q 2), Togo (Q 2).
- 14 Belgique (Q 2), Lituanie (Q 4c – pour la période de socialisation), Roumanie (Q 1), Suisse (Q 1).
- 15 Brésil (Q 1, 2), Burkina Faso (Q 1), Colombie (Q 1), Grèce (Q 5a), Guatemala (Q 4d), Italie (Q 1), Luxembourg (Q 5a), Mexique (Q 4c), Moldova (République de) (Q 4c), Monaco (Q 1, 5a), Pérou (Q 4c), Portugal (Q 1, 4c).
- 16 Canada (Q 1), Danemark (Q 1), Luxembourg (Q 1), Portugal (Q 1), Roumanie (Q 1), Slovénie (Q 1), Suisse (Q 1).
- 17 Danemark (Q 1), Finlande (Q 1).
- 18 Australie (Q 2), Chili (Q 2), Suède (Q 1), Viet Nam (Q 1).
Pour plus d'exemples, voir les réponses aux questions 2 et 3 du Questionnaire.
- 19 Canada (Q 3), Chili (Q 3).
- 20 Pérou (Q 2), Slovénie (Q 2).
- 21 Chili (Q 4a), Colombie (Q 4a), Roumanie (Q 4a).
- 22 Allemagne (certaines régions, Q 5a), Canada (Q 5a), Espagne (certaines régions, Q 1).
- 23 Allemagne (Q 5a), Nouvelle-Zélande (Q 5a), Suède (Q 5a).
- 24 Burkina Faso (Q 2), Roumanie (Q 2).
- 25 Chili (Q 2), Colombie (Q 2).
- 26 Roumanie (Q 4e), Sénégal (Q 4e), Slovaquie (Q 2), Togo (Q 4e).
- 27 Espagne (Q 1).
- 28 Moldova (République de) (Q 4c), Roumanie (Q 4b).
Dans quelques États, les frontières sont toujours fermées et cela continue à empêcher les FPA de voyager dans l'État d'origine, et donc de faire avancer la procédure d'adoption.
- 29 Australie (Q 9), Luxembourg (Q 2).
- 30 Viet Nam (Q 4a).
- 31 Nouvelle-Zélande (Q 5a), Portugal (Q 5a).
- 32 Norvège (Q 1).
- 33 Viet Nam (Q 4b).
- 34 Bulgarie (Q 2).
- 35 Canada (Q 2 – évoqué comme possibilité).
- 36 États-Unis (Q 5c), France (Q 5a), Lituanie (Q 1).
- 37 France (Q 5a).
- 38 Guatemala (Q 2).
- 39 Lituanie (Q 4d), Roumanie (Q 4d), Togo (Q 4d).

- 40 Portugal (Q 4f).
- 41 Irlande (Q 5b, 5c), Nouvelle-Zélande (Q 5b).
- 42 Irlande (Q 5b), Nouvelle-Zélande (Q 5b).
- 43 Suisse (Q 5b).
- 44 Canada (Q 5b), Luxembourg (Q 5b).
- 45 États-Unis (Q 5b).
- 46 Chili (Q 4b).
- 47 Nouvelle-Zélande (Q 2).
- 48 Danemark (Q 5c), Pays-Bas (Q 1).
- 49 Burkina Faso (Q 4f), Togo (Q 4c – le nombre de jours a été réduit, en partie en raison du fait que la période de socialisation s’est parfois déroulée en ligne).
- 50 Australie (Q 5c), Danemark (Q 5b), Irlande (Q 5c).
- 51 Australie (Q 2), Canada (Q 2), Italie (Q 2), Sénégal (Q 2), Suède (Q 2).
- 52 Australie (Q 2).
- 53 Burkina Faso (Q 3).
- 54 Espagne (Q 2), Portugal (Q 2).
- 55 Burkina Faso (Q 3), Canada (Q 3), États-Unis (Q 3), Italie (Q 2), Nouvelle-Zélande (Q 3).
- 56 Belgique (Q 3), Canada (Q 3), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 3).
- 57 Dossiers en suspens : Australie (Q 2, 3), Burkina Faso (Q 3), Canada (Q 2, 3), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 3), Italie (Q 2), Suisse (Q 3).
- Dossiers en suspens et nouveaux dossiers : Espagne (Q 5b).
- 58 France (Q 3), Suisse (Q 3).
- 59 Australie (Q 3).
- 60 Nouvelle-Zélande (Q 9).
- 61 Chili (Q 4f).
- 62 Canada (Q 3).
- 63 États-Unis (Q 3), Suisse (Q 3).
- 64 Nouvelle-Zélande (Q 5c).
- 65 Bulgarie (Q 3), Canada (Q 2, 3), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 3), Danemark (Q 3), Nouvelle-Zélande (Q 3), Suisse (Q 3).
- 66 Australie (Q 1), Luxembourg (Q 1).
- 67 Australie (Q 1), Autriche (Q 1), Belgique (Q 1), Brésil (Q 1), Bulgarie (Q 1), Canada (Q 1), Colombie (Q 1), Espagne (Q 1), Finlande (Q 1), Italie (Q 1), Luxembourg (Q 1), Mexique (Q 1, 4f), Norvège (Q 1), Nouvelle-Zélande (Q 1), Pérou (Q 1, 2, 4f), Portugal (Q 1), Sénégal (Q 6a), Slovénie (Q 1), Suède (Q 1), Suisse (Q 1).
- 68 Canada (Q 1, 5a), Espagne (Q 1), Nouvelle-Zélande (Q 1, 5a, 6a).
- Certains États, comme le Brésil, autorisaient et acceptaient déjà les documents électroniques avant la pandémie : Questionnaire de 2020 sur le fonctionnement pratique de la Convention Adoption de 1993 (Questionnaire 1 de 2020), Q 72.
- 69 Nouvelle-Zélande (Q 2), Viet Nam (Q 6a).
- 70 Canada (Q 5c), Pérou (Q 6a, 4b).
- Toutefois, certains États ont exigé que les documents les plus importants (notamment l’accord découlant de l’art. 17(c)) continuent à être envoyés sous format papier : Canada (Q 5c), France (Q 6a).
- 71 Canada (Q 6a), Espagne (Q 1), Guatemala (Q 4e), Nouvelle-Zélande (Questionnaire 1 de 2020, Q 72).
- 72 Questionnaire 1 de 2020, Q 72 : Bélarus, Brésil, Canada, Chili, Chine (Chine continentale et RAS de Hong Kong), Colombie, Costa Rica, Équateur, Espagne, Haïti, Honduras, Malte, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Turquie, Uruguay.
- 73 Il s’agit de l’avis exprimé par 39 des 46 États qui ont répondu au Questionnaire (soit, 84 % de ces États) : Allemagne (Q 5a, 5b), Andorre (Q 6a), Australie (Q 6a), Autriche (Q 6a), Belgique (Q 5a, 5b), Brésil (Q 6a), Bulgarie (Q 6a), Canada (Q 6a), Chili (Q 6a), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 6a), Colombie (Q 6a), Danemark (Q 6a), Espagne (Q 6a), États-Unis (Q 6a), Finlande (Q 6a), France (Q 5b), Grèce (Q 6a), Guatemala (Q 2, 4a), Irlande (Q 6a), Italie (Q 6a), Lituanie (Q 6a), Luxembourg (Q 6a), Mexique (Q 6a), Moldova (République de) (Q 6a), Norvège (Q 6a), Nouvelle-Zélande (Q 6a), Panama (Q 6a), Pays-Bas (Q 6a), Pérou (Q 6a), Portugal (Q 6a), Roumanie (Q 6a), Sénégal (Q 6a), Slovaquie (Q 6a), Slovénie (Q 6a), Suède (Q 6a), Suisse (Q 6a), Togo (Q 6a), Venezuela (Q 6a), Viet Nam (Q 6a).
- Néanmoins, pour d’autres États, il n’y a eu aucun changement en matière d’utilisation des technologies, à tout le moins pas dans une plus grande mesure qu’avant la pandémie. Cela s’explique dans de nombreux cas par le fait que beaucoup

- de ces États connaissent un nombre très restreint d'adoption internationale : Burkina Faso (Q 6a), Cap-Vert (Q 6a), Madagascar (Q 6a), Maurice (Q 6a), Monaco (Q 6a).
- 74 Canada (Q 1), Colombie (Q 1, 4f), Finlande (Q 1), Guatemala (Q 4f), Nouvelle-Zélande (Q 2), Portugal (Q 5c).
- 75 À moins que la mention « entièrement en ligne » ne l'indique pour le point concerné, ces étapes ont été partiellement réalisées en ligne. L'expression « partiellement en ligne » signifie que certains aspects de cette étape ont été effectués en ligne, tandis que d'autres ont continué à être menés à bien de manière classique (dans la plupart des cas avec des contacts en personne).
- 76 Guatemala (Q 4a).
- 77 Chili (Q 4a), Guatemala (Q 4a).
- 78 Australie (Q 5a), Autriche (Q 5a), Canada (Q 5a), Espagne (Q 5a), Grèce (Q 5a, 6a), Luxembourg (Q 5a), Norvège (Q 1), Nouvelle-Zélande (Q 5a), Pays-Bas (Q 5a), Suisse (Q 1, 5a).
- 79 Italie (Q 5a).
- 80 Andorre (Q 5b), Autriche (Q 5 b), Canada (Q 5a), Espagne (Q 5a. 5b, 5 c), Grèce (Q 5b), Luxembourg (Q 5a), Norvège (Q 1), Nouvelle-Zélande (Q 5a), Portugal (Q 5a), Suède (Q 5a).
- Les réponses de l'Andorre, de l'Autriche et de la Grèce semblent suggérer que ces formations et ces cours sont dispensés entièrement en ligne.
- 81 Finlande (Q 1), Pays-Bas (Q 5c).
- 82 Colombie (Q 4b), Guatemala (Q 4b), Pérou (Q 4b).
- 83 Mexique (Q 4b).
- 84 Dossiers en suspens : Autriche (Q 2), Bulgarie (Q 2), Chili (Q 2), Lituanie (Q 2), Pérou (Q 2).
- Dossiers en suspens et nouveaux dossiers : Bulgarie (Q 4c), Chili (Q 4c), Danemark (Q 3), Lituanie (Q 4c), Portugal (Q 4c), Roumanie (Q 4c), Togo (Q 4c).
- 85 Colombie (Q 4c), Roumanie (Q 4c).
- 86 Colombie (Q 4e), Pérou (Q 4e).
- 87 Brésil (Q 4e), Chili (Q 4e), Lituanie (Q 2), Moldova (République de) (Q 2, 4e).
- 88 Espagne (Q 5c), Roumanie (Q 4f).
- 89 Luxembourg (Q 5c), Suisse (Q 1).
- 90 Belgique (Q 1).
- 91 Bulgarie (Q 6a), Colombie (Q 6a), Espagne (Q 6b), Luxembourg (Q 6a), Mexique (Q 6a), Panama (Q 6a), Pérou (Q 6a), Suisse (Q 6a).
- 92 Andorre (Q 6a), Autriche (Q 6a), Chili (Q 6a), Chine (RAS de Hong Kong) (Q 6a), Espagne (Q 6a), Nouvelle-Zélande (Q 6a), Togo (Q 6a), Viet Nam (Q 6a).
- 93 Espagne (Q 6a, 6b, 7), Finlande (Q 6a), Italie (Q 6a), Lituanie (Q 6a, 8), Moldova (République de) (Q 6a), Portugal (Q 6a), Togo (Q 6a), Viet Nam (Q 8).
- 94 Andorre (Q 6a), Togo (Q 6a), Viet Nam (Q 8).
- 95 Andorre (Q 6a), Brésil (Q 6a), Canada (Q 6a), Espagne (Q 6a), Finlande (Q 6a), Viet Nam (Q 6a).
- 96 Espagne (Q 6a), Lituanie (Q 6a), Portugal (Q 6a).
- 97 Australie (Q 6a), Sénégal (Q 6a).
- 98 Andorre (Q 6a), Lituanie (Q 6a).
- 99 Australie (Q 6a), Norvège (Q 6a).
- 100 Espagne (Q 6a).
- 101 Espagne (Q 6a), Finlande (Q 6a), Suède (Q 6a).
- 102 Andorre (Q 6a), Espagne (Q 6a), Portugal (Q 6a).
- 103 Autriche (Q 6a).
- 104 Nouvelle-Zélande (Q 6a).
- 105 Suède (Q 6a).
- 106 Finlande (Q 6a), Nouvelle-Zélande (Q 6a).
- 107 Finlande (Q 6a).
- 108 Brésil (Q 6a), Danemark (Q 6a), Finlande (Q 6a), Togo (Q 6a).
- 109 Autriche (Q 6a).
- 110 Chine (RAS de Hong Kong) (Q 6a).
- 111 Finlande (Q 6a).
- 112 Canada (Q 6a), Espagne (Q 6a).
- 113 Andorre (Q 6a).

- 114 Andorre (Q 6a), Canada (Q 6a), Lituanie (Q 6a).
Les Règlements de l'UE sur ces questions sont susceptibles de fournir des informations utiles.
- 115 Andorre (Q 6a), Autriche (Q 6a), Bulgarie (Q 6a), Canada (Q 6a), Danemark (Q 6a), Espagne (Q 6a), Estonie (Q 6a), Grèce (Q 6a), Luxembourg (Q 8); Norvège (Q 6a), Portugal (Q 9), Suisse (Q 6a).
- 116 Portugal (Q 6a), Suède (Q 6a).
- 117 Finlande (Q 6a), Luxembourg (Q 6a), Pays-Bas (Q 6a).
- 118 Suède (Q 6a).
- 119 Espagne (Q 6a), Guatemala (Q 6a).
- 120 Chili (Q 4d).
- 121 Nouvelle-Zélande (Q 6a).
- 122 SSI, Bulletin mensuel No 249, février 2021, [Espoirs pour 2021 : surmonter les défis et construire ensemble une nouvelle normalité](#), p. 11 et 12.
- 123 *Ibid.*
- 124 France (Q 6a).
- 125 Autriche (Q 6a).
- 126 Allemagne (Q 6a), Brésil (Q 6a), Canada (Q 6a), Chili (Q 6a), Pérou (Q 6a).
- 127 Andorre (Q 6a), Australie (Q 6a), Espagne (Q 6a), Guatemala (Q 6a), Panama (Q 6a).
- 128 Canada (Q 6a) ; SSI, Bulletin mensuel No 244, août 2020, [Nouvelles technologies et outils numériques : une arme à double tranchant 2](#), p. 1 et 2.
- 129 France (Q 6a), Nouvelle-Zélande (Q 6a).
- 130 Espagne (Q 6b).
- 131 Espagne (Q 6a), Suède (Q 6a).
- 132 Andorre (Q 6a).
- 133 Luxembourg (Q 6a).
- 134 Autriche (Q 7), Canada (Q 7), Chili (Q 7), Espagne (Q 7), États-Unis (Q 7), France (Q 7), Luxembourg (Q 7), Nouvelle-Zélande (Q 7), Pérou (Q 7), Portugal (Q 7), Viet Nam (Q 7).
- 135 Espagne (Q 8).
- 136 Australie (Q 7).
- 137 Allemagne (Q 7), États-Unis (Q 7), France (Q 7), Italie (Q 6a), Lituanie (Q 7, 8), Luxembourg (Q 7), Norvège (Q 7), Nouvelle-Zélande (Q 7), Portugal (Q 7), Suisse (Q 7).
- 138 Belgique (Q 8), Brésil (Q 6a), Chili (Q 6a), Espagne (Q 7), Suisse (Q 6a).
Comme l'a indiqué un État, cela signifie qu'il est donc essentiel de savoir quelles étapes ou quels aspects de la procédure d'adoption sont compatibles avec les outils en ligne.
- 139 Australie (Q 7), Belgique (Q 7), Espagne (Q 7), Norvège (Q 6a).
- 140 Andorre (Q 7), Australie (Q 7), Belgique (Q 7), Canada (Q 7), Espagne (Q 7), Panama (Q 7), Portugal (Q 7), Suède (Q 7).
- 141 Canada (Q 7), Nouvelle-Zélande (Q 7).
- 142 Espagne (Q 6a – uniquement lorsque l'enfant a déjà rencontré l'adulte en personne), Togo (Q 7).
- 143 Andorre (Q 7), Panama (Q 7), Suède (Q 7).
- 144 Guatemala (Q 7), Italie (Q 7), Luxembourg (Q 7).
- 145 France (Q 7), Mexique (Q 7), Nouvelle-Zélande (Q 7), Roumanie (Q 7).
- 146 Lituanie (Q 8).
- 147 Canada (Q 7).
- 148 Espagne (Q 7 – par ex. le système CARING de l'Inde), Sénégal (Q 6a).
- 149 Espagne (Q 7), Finlande (Q 6b), Italie (Q 8), Pérou (Q 7), Togo (Q 6a).
- 150 Madagascar (Q 8).
- 151 Norvège (Q 8).
- 152 Irlande (Q 7, 8).
- 153 France (Q 8), Viet Nam (Q 8).
- 154 Danemark (Q 7), Guatemala (Q 8), Nouvelle-Zélande (Q 9). SSI, Bulletin mensuel No 245, septembre 2020, [Défis relatifs à la pandémie de COVID-19 et opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale](#), p. 1 à 3.
- 155 SSI, Bulletin mensuel No 245, septembre 2020, [Défis relatifs à la pandémie de COVID-19 et opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale](#), p. 1 à 3. Better Care Network, Save the Children, The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action et UNICEF, [Guidance for Alternative Care Provision during COVID-19](#).

- 156 Better Care Network, Save the Children, The Alliance for Child Protection in Humanitarian Action et UNICEF, [Guidance for Alternative Care Provision during COVID-19.](#)
- 157 SSI, Bulletin mensuel No 246, octobre-novembre 2020, [Déclarations d'adoptabilité : trop nombreuses ou insuffisantes ?](#), p. 1 à 3.
- 158 SSI, Bulletin mensuel No 244, août 2020, [Nouvelles technologies et outils numériques : une arme à double tranchant ?](#), p. 1 et 2.
- 159 SSI, Bulletin mensuel No 241, mai 2020, [Lignes directrices du SSI États-Unis pour les évaluations à distance](#), p. 17 et 18.
- 160 SSI, Bulletin mensuel No 245, septembre 2020, [Défis relatifs à la pandémie de COVID-19 et opportunités d'amélioration des pratiques d'adoption internationale](#), p. 1 à 3.
- 161 SSI, Bulletin mensuel No 249, février 2021, [Espoirs pour 2021 : surmonter les défis et construire ensemble une nouvelle normalité](#), p. 11 et 12.
- 162 SSI, Bulletin mensuel No 241, mai 2020, [COVID-19 et adoption internationale : prévenir, informer, accompagner et grandir](#), p. 14 à 16 ; SSI, Bulletin mensuel No 242, juin 2020, [Partir seul en avion... Et après ?](#), p. 13 à 15.